

# Loi de boucllement de la loi 10736 ouvrant un crédit de programme de 1 803 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du pouvoir judiciaire (11832)

du 13 mai 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10736 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 1 803 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du pouvoir judiciaire se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	1 803 000 F
– Dépenses brutes réelles	1 841 523 F
<b>Surplus dépensé</b>	<b>38 523 F</b>

## Art. 2      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.